



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHUTT EUGENE

Chemin de la Monnaie
34670 Saint-Brès

Références : D2024_UD34_H1_136
Code AIOT : 0006606707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement SCHUTT EUGENE implanté CHE DE LA MONNAIE 34670 SAINT-BRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte émise par des randonneurs anonymes transmise par la préfecture de l'Hérault à l'unité départementale de la DREAL. Les plaignants décrivent un dépôt de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHUTT EUGENE
- CHE DE LA MONNAIE 34670 SAINT-BRES

- Code AIOT : 0006606707
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un terrain en bordure de l'autoroute A7 entre Saint-Brès et Saint-Geniès-des-Mourgues, proche d'un campement et d'une déchetterie. Le site a été l'objet, en 2015, d'une mise en demeure d'évacuer des véhicules hors d'usage, suite déjà à une plainte. Les déchets avaient été évacués.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Sans objet
2	Situation Administrative – agrément	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-22	Sans objet
3	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les volumes de déchets présents ne dépassent pas les seuils de classement dans les rubriques des installations classées pour protection de l'environnement. Les règles de l'urbanisme, et du règlement sanitaire départemental sont donc à appliquer, sous le contrôle de la police du maire de la commune de Saint-Brès.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
<p>I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive</p>

85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ;2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté.La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Constats :

Réalisée de manière inopinée, l'inspection du 31 octobre 2024 a fait ressortir la présence de deux camions de transport de marchandise apparemment hors d'usage et sans plaque d'immatriculation, sur les parcelles OB 0012, OB 0013 et OB 0694 de la commune de Saint Brès.

Ces stockages occupent une surface inférieure à 100m². Ce site ne relève donc pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées relatif au stockage et au traitement des véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation Administrative – agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-22

Thème(s) : Risques accidentels, Agrément VHU

Prescription contrôlée :

Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date

d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.
Constats :
Il n'a pas été constaté d'opération de démontage de véhicules hors d'usage en cours lors de l'inspection. L'infraction pour défaut d'agrément (art. L.541-22) ne peut donc pas être retenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
<p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>
Constats :
<p>La présence de déchets métalliques a été constatée sur place, en quantité cependant inférieure à la situation présentée par les photos jointes à la plainte.</p> <p>L'emprise de ce stocks de déchets métalliques ne dépassant pas 100 m², il n'y a pas nécessité de réaliser une déclaration au titre de la rubrique 2713 des installations classées protection de l'environnement, relative aux installations de tri, transit, regroupement de métaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite